



OFFRES PUBLIQUES D'ACQUISITION

Textes de référence : Titre III du livre II du règlement général de l'AMF

CHAPITRE 1^{ER} – OFFRES PUBLIQUES PORTANT SUR DES INSTRUMENTS FINANCIERS¹

Section 1 - Dépôt du projet d'offre et du projet de note d'information et de note en réponse

Article 1^{er} - Documents à transmettre à l'AMF

Les actionnaires peuvent faire connaître à l'AMF leurs observations sur un projet d'offre publique déposé ou annoncé, en envoyant celles-ci à l'adresse suivante : contactOPA@amf-france.org. L'AMF transmet ces observations, en tant que de besoin, à l'initiateur, à la société visée et à l'expert indépendant.

Outre le projet de note d'information, l'initiateur transmet, seul ou conjointement avec la société visée, à l'AMF :

1. les attestations mentionnées à l'article 231-18 du règlement général de l'AMF ;
2. l'intégralité des accords conclus par les sociétés concernées ou par leurs actionnaires, directement ou par personne interposée, susceptibles d'avoir une incidence sur l'appréciation de l'opération ou sur son issue et dont elles ont connaissance (personnes physiques ou morales membres de l'accord et dispositions principales) ;
3. les engagements d'apport à l'offre ;
4. le procès-verbal du dernier conseil d'administration, du dernier conseil de surveillance ou, dans le cas d'une société étrangère, de l'organe compétent au cours duquel un avis a été donné sur l'intérêt de l'offre ;
5. toute autre information que l'AMF estimera utile pour la protection des investisseurs et le bon fonctionnement du marché.

Article 2 - Note d'information de l'initiateur

Le projet de note d'information précise notamment :

1. l'identité de l'initiateur ;

lorsque l'initiateur est une personne morale, le projet de note d'information en précise la forme, la dénomination et le siège statutaire.

¹ Mentionnés à l'article 231-1 du règlement général de l'AMF.

2. La teneur de son offre ;

- a) Le prix ou la parité proposés, en fonction des critères d'évaluation objectifs usuellement retenus, des caractéristiques de la société visée et du marché de ses titres.

Le prix ou la parité proposés sont accompagnés de plusieurs éléments d'appréciation, ainsi que le cas échéant des hypothèses sous-jacentes, représentant chacun une approche différente, significatifs par rapport à la nature économique de l'opération et aboutissant chacun au calcul d'une prime ou d'une décote par rapport à ce prix ou à cette parité.

Peuvent être présentés, selon les circonstances de l'offre et les caractéristiques de la société :

- les références aux moyennes de cours de bourse établies sur des périodes s'achevant à la séance précédant la publication du communiqué relatif au dépôt du projet d'offre et éventuellement à une date antérieure justifiée par l'initiateur ;
- les ratios de rentabilité ou de rendement ;
- les flux de trésorerie actualisés ;
- les comparaisons boursières ;
- les références à d'éventuelles évaluations financières réalisées en dehors de toute opération ou dans le cadre d'opérations financières récentes ;
- les références à l'actif net comptable et l'actif net réévalué ;
- ainsi que tout autre élément pertinent retenu par l'initiateur.

Dans tous les cas, les choix effectués par l'initiateur ou ses conseils pour sélectionner les éléments présentés ou pour écarter l'une des méthodes ou références d'évaluation listées sont dûment justifiés.

Lorsque l'offre est déposée par un actionnaire détenant déjà ou venant à détenir directement ou indirectement, seul ou de concert au sens de l'article L. 233-10 du code de commerce, la moitié au moins du capital et des droits de vote de la société visée, l'initiateur doit également justifier, le cas échéant, des raisons pour lesquelles le prix ou la parité proposés font ressortir une valeur inférieure :

- à l'actif net comptable ;
- à la moyenne des cours de bourse pondérée par les volumes de transactions, pendant les 60 jours, 120 jours et 180 jours de négociation précédant l'annonce ou le fait générateur de l'offre. Pour les besoins de ce calcul, les cours et volumes utilisés sont ceux constatés sur le marché sur lequel les actions de la société visée bénéficient de la liquidité la plus importante ;
- au prix extériorisé par toute opération significative intervenue sur le capital de la société visée lors des 18 mois précédant l'annonce ou le fait générateur de l'offre.

L'initiateur doit également justifier des raisons pour lesquelles ces références ne sont pas retenues.

Lorsque l'offre comporte en tout ou partie la remise de titres, les éléments relatifs à la société visée sont confrontés à des éléments équivalents pour la société dont les titres sont remis en échange. L'initiateur établit un récapitulatif des données précédemment évoquées sous forme de tableau reprenant l'ensemble des résultats obtenus à l'aide des divers éléments d'appréciation présentés.

- b) Le nombre et la nature des titres que l'initiateur s'engage à acquérir.

L'initiateur précise :

- le nombre de titres visés et, en cas d'offre publique alternative ou en cas d'offre principale assortie d'une option subsidiaire, le nombre de titres visés par l'offre publique d'achat et le nombre de titres visés par l'offre publique d'échange ;
- la nature des titres visés ;
- la date du transfert de propriété des titres apportés à l'offre ;

- s'il s'agit d'une offre publique d'échange, la date d'émission des titres remis en échange, la date de livraison aux bénéficiaires, le(s) marché(s) sur le(s)quel(s) est (sont) prévu(s) leur admission aux négociations et la date prévue d'admission aux négociations sur ce marché ;
- s'il s'agit d'une offre publique d'achat, la date du paiement des titres apportés à l'offre ;
- les modalités de l'offre.

L'initiateur indique au moins le régime fiscal de l'offre applicable aux personnes physiques ayant leur domicile fiscal en France.

- c) Le nombre et la nature des titres de la société visée que l'initiateur détient déjà, directement ou indirectement, seul ou de concert, ou qu'il peut détenir à sa seule initiative, ainsi que la date et les conditions auxquelles leur acquisition a été réalisée au cours des douze derniers mois ou peut être réalisée à l'avenir.

L'initiateur transmet également cette information sous la forme d'un historique détaillé sur les douze mois précédant l'offre des opérations boursières lui ayant permis ou lui permettant d'acquérir des titres de la société visée.

Il précise pour chaque transaction :

- la date de l'opération ;
 - le prix d'achat ainsi que le nombre de titres concernés ;
 - le nom du ou des cédants s'il les connaît.
- d) Si le seuil de caducité prévu au 1° de l'article 231-9 I est applicable à l'offre, les modalités de calcul de ce seuil (notamment le nombre d'actions et de droits de vote que ce seuil représente à la date de dépôt de l'offre) et éventuellement les raisons pour lesquelles l'initiateur demande à l'AMF qu'il soit fait application du 2° de l'article 231-9 I du règlement général de l'AMF.
- e) S'il y a lieu, les conditions auxquelles l'offre est subordonnée en application des articles 231-9 II à 231-12 du règlement général de l'AMF, notamment le nombre de titres présentés à l'offre en deçà duquel l'offre n'aura pas de suite positive.
- f) Le calendrier prévisionnel de l'offre.
- g) Les conditions de financement de l'opération, et leurs incidences sur les actifs, l'activité et les résultats des sociétés concernées.

Dans le cadre d'une offre publique d'échange, la note d'information précise si les titres remis en échange des actions de la société visée seront émis à la suite d'une émission réservée aux actionnaires ayant apporté leurs titres à l'échange.

Le cas échéant, il convient de préciser :

- la date de l'assemblée générale des actionnaires appelés s'il y a lieu à se prononcer sur l'opération. La note d'information mentionne le cas échéant l'établissement d'un rapport spécial des contrôleurs légaux à cette occasion ;
- l'impact envisagé d'une telle opération sur la répartition du capital et des droits de vote de l'initiateur, en prenant en compte le nombre maximal de titres émis.

Un tableau mentionne le nombre d'actions, le pourcentage de capital et le pourcentage de droits de vote correspondants pour chacun des principaux actionnaires de l'initiateur, avant et après l'opération.

La note d'information indique si le nombre de titres considéré prend également en compte le capital potentiel (bons de souscription, obligations convertibles, options, ...).

3. Ses intentions pour une durée couvrant au moins les douze mois à venir :

Il s'agit de décrire les motifs de l'offre, dans la limite des données dont l'initiateur a connaissance et en cohérence avec ses intentions en matière de politique industrielle, sociale et financière, à travers :

- a) Le cadre du rapprochement des deux sociétés (marchés visés, parts de marché, nombre de personnes employées, taille du nouvel ensemble) ;
- b) La poursuite de l'activité de la société visée et, pour autant qu'elle soit affectée par l'offre, de l'initiateur ;
- c) L'orientation en matière d'emploi, notamment :
 - le maintien des emplois de leur personnel et de leurs dirigeants ainsi que tout changement important des conditions d'emploi, notamment les plans stratégiques de l'initiateur pour les deux sociétés et les répercussions probables sur l'emploi et les sites d'activités des sociétés ;
 - les perspectives à court et moyen terme ;
 - le cas échéant, les engagements et intentions spécifiques de l'initiateur formalisés dans le cadre de la procédure d'information consultation du comité social et économique de la société visée prévue à l'article L. 2312-46 du code du travail, ainsi que les restructurations envisagées et leurs conséquences le cas échéant.
- d) L'organisation du nouveau groupe au niveau industriel et au niveau de ses instances dirigeantes ;
- e) Les avantages pour les deux sociétés et leurs actionnaires d'une telle opération ;
- f) Les synergies éventuellement envisagées, ainsi que le montant et la date approximatifs des gains économiques attendus de l'opération ;
- g) Les frais liés à l'opération ;
- h) La perspective ou non d'une fusion ;
- i) La possibilité d'une offre publique de retrait suivi d'un retrait obligatoire ou d'un retrait obligatoire, au cas où l'initiateur viendrait à détenir au moins 90 % des titres de capital ou donnant ou pouvant donner accès au capital ou aux droits de vote.
 - L'initiateur précise dans sa note d'information s'il se réserve la possibilité de demander la radiation de la société visée. Dans ce cas, il rappelle que l'entreprise de marché ne pourra accepter cette demande que si les résultats de l'offre réduisent fortement la liquidité du titre, de telle sorte que la radiation de la cote soit de l'intérêt du marché, et sous réserve du droit d'opposition de l'AMF.
 - La note d'information précise également les perspectives d'évolution de la politique de dividende des sociétés concernées : initiateur, société visée si elle demeure cotée suite à l'opération, ou société nouvelle résultant de la fusion éventuelle de ces deux entités.

Lorsque l'offre est déposée par un actionnaire détenant déjà directement ou indirectement, seul ou de concert au sens de l'article L. 233-10 du code de commerce, la moitié au moins du capital et des droits de vote de la société visée, et que ledit actionnaire souhaite mettre en œuvre une nouvelle stratégie, il doit préciser ses intentions concernant cette stratégie et confirmer sa prise en compte dans la valorisation de la société.

4. Le droit applicable aux contrats conclus entre l'initiateur et les détenteurs de titres de la société visée à la suite de l'offre ainsi que les juridictions compétentes ;
5. Les accords relatifs à l'offre, auxquels l'initiateur est partie ou dont il a connaissance, ainsi que toutes indications sur les personnes avec lesquelles il agit de concert ;
 - Ces accords incluent ceux conclus par les sociétés concernées ou par leurs actionnaires et susceptibles d'avoir une incidence sur l'appréciation de l'opération ou sur son issue.

- L'initiateur rappelle notamment de manière détaillée les engagements de présentation à l'offre déjà cités dans le communiqué relatif au dépôt du projet d'offre. Il les complète par des informations plus récentes s'il y a lieu.
- 6. S'il y a lieu, l'avis motivé du conseil d'administration, du conseil de surveillance ou de l'organe compétent sur les conséquences de l'offre pour l'initiateur, ses actionnaires et ses salariés ;
Les conditions dans lesquelles cet avis a été obtenu, qui doivent être rapportées dans la note d'information, s'entendent comme :
 - a) Le nombre de membres présents et absents ;
 - b) Le résultat du vote ;
 - c) S'il y a lieu, les opinions divergentes.
- 7. Dans le cas prévu au III de l'article L. 433-3 du code monétaire et financier, l'engagement de déposer un projet d'offre irrévocable et loyale sur la totalité des titres de capital et donnant accès au capital ou aux droits de vote de la société dont plus du tiers du capital ou des droits de vote est détenu et qui constitue un actif essentiel de la société visée ;
- 8. Dans les cas prévus à l'article 261-3 du règlement général de l'AMF, le rapport de l'expert indépendant ;
- 9. Les modalités de mise à disposition des informations mentionnées à l'article 231-28 du règlement général de l'AMF ;
- 10. La signature des personnes attestant l'exactitude des informations figurant dans la note.
La note d'information est signée, chacun pour ce qui le concerne, respectivement par l'initiateur et par le ou les établissements présentateurs.

Article 3 - Note en réponse de la société visée

La note en réponse de la société visée mentionne :

- 1. Toute clause d'accord conclu par les personnes concernées ou leurs actionnaires susceptibles d'avoir une incidence sur l'appréciation de l'offre ou sur son issue, sous réserve de l'appréciation de la validité par les tribunaux ;
- 2. Les éléments mentionnés à l'article L. 22-10-11 du code de commerce, le cas échéant actualisés à la date de l'offre tels que la société en a connaissance ;
- 3. Dans les cas prévus à l'article 261-1 du règlement général de l'AMF, la note en réponse comporte le rapport de l'expert, établi conformément aux dispositions du titre VI du livre II du règlement général de l'AMF et à l'instruction AMF DOC-2006-08.

La société visée peut, sous sa propre responsabilité, décider de ne pas mentionner certaines informations figurant dans le rapport de l'expert afin de ne pas porter atteinte à ses intérêts légitimes sous réserve que cette omission ne risque pas d'induire le public en erreur.

L'article 262-1 II du règlement général prévoit qu'une fois désigné, l'expert doit disposer d'un délai suffisant pour élaborer son rapport en fonction de la complexité de l'opération et de la qualité de l'information mise à sa disposition, et que ce délai ne peut être inférieur à vingt jours de négociation. Ce délai minimum s'entend à compter de la réception des principaux documents que l'expert estime nécessaires à l'élaboration de sa mission.

- 4. Dans les cas prévus aux articles L. 2312-42 à L. 2312-51 du code du travail, l'avis du comité social et économique de la société visée et, le cas échéant, le rapport de l'expert-comptable réalisé pour le compte du comité social et économique en applicable des dispositions de l'article L. 2312-45 du code de travail.

5. Les conditions dans lesquelles l'avis motivé du conseil d'administration, du conseil de surveillance ou de l'organe compétent sur l'intérêt ou le risque que présente l'offre pour la société visée, ses actionnaires et ses salariés a été obtenu, doivent être rapportées dans la note en réponse.

Il convient de préciser :

- a) Le nombre de membres présents et absents ;
- b) Le résultat du vote ;
- c) S'il y a lieu, les opinions divergentes.

L'avis motivé de l'organe social compétent, qu'il s'agisse du conseil d'administration ou du conseil de surveillance ou, dans le cas d'une société étrangère, de la formation appelée à se prononcer précise :

- le processus et le fondement de la désignation de l'expert et les éléments qui ont concouru à sa désignation, en ce compris l'expérience, la composition et les qualifications des personnels dédiés à la mission, ainsi que les moyens matériels de l'expert ;
- la liste des réunions concernant l'offre publique auxquelles les membres de l'organe social compétent ont assisté. Cette liste comprend notamment les thèmes et les problématiques abordés ;
- dans l'hypothèse où un plan d'affaires a été transmis à l'expert, si celui-ci a été revu ou approuvé par l'organe social compétent de la société visée selon les procédures habituelles, s'il traduit, au moment de l'offre publique, la meilleure estimation possible des prévisions de la société visée, et s'il n'existe pas d'autres données prévisionnelles pertinentes ;
- dans l'hypothèse où un plan d'affaires a été transmis à l'expert, une explication des éventuelles différences significatives entre ce plan et la communication financière antérieure de la société visée ;
- le cas échéant, les raisons pour lesquelles aucun plan d'affaires ou aucune donnée prévisionnelle pertinente n'ont été transmis à l'expert ;
- les principales observations écrites d'actionnaires reçues dans les conditions prévues à l'article 1 et les éléments de réponse apportés, le cas échéant, en lien avec le rapport de l'expert indépendant.

La note en réponse mentionne l'avis motivé du conseil d'administration, du conseil de surveillance ou de l'organe compétent sur les offres ultérieures (surenchères ou offres concurrentes) intervenues avant le visa de la note de réponse le cas échéant, ainsi que les conditions dans lesquelles cet avis a été rendu.

Les motivations de l'avis du conseil d'administration, du conseil de surveillance ou de l'organe compétent doivent être rapportées et argumentées dans la note en réponse. La note mentionne notamment les éléments sur le fondement desquels le conseil d'administration, le conseil de surveillance ou de l'organe compétent a fondé son avis motivé.

6. Le cas échéant, les mesures susceptibles de faire échouer l'offre que la société a mises en œuvre, ou décide de mettre en œuvre.
7. En dehors des cas prévus aux articles L. 2312-42 à L. 2312-51 du code du travail, lorsqu'elles sont disponibles et lorsqu'elles diffèrent de l'avis motivé du conseil, les observations, selon les cas, du comité social et économique, des délégués du personnel ou des membres du personnel ;
8. Les intentions des membres des organes sociaux mentionnées au 4° ;
9. Le nombre et la nature des titres de la société visée que celle-ci détient déjà, directement ou indirectement, seule ou de concert, ou qu'elle peut détenir à sa seule initiative, ainsi que la date et les conditions auxquelles leur acquisition a été ou peut être réalisée ;
10. Les modalités de mise à disposition des informations mentionnées à l'article 231-28 du règlement général de l'AMF.

La note en réponse est signée par le représentant légal de la société.

Article 4 - Note d'information conjointe

Les notes d'information établies par l'initiateur et par la société visée peuvent faire l'objet d'un document unique. Dans les cas prévus à l'article 261-1 du règlement général de l'AMF, le projet de note d'information de l'initiateur ne peut être établi conjointement avec la société visée sauf en cas de retrait obligatoire lorsqu'un projet de note d'information doit être établi.

Section 2 - Autres informations

Article 5 - Autres informations concernant l'initiateur

Ces informations comportent les indications suivantes :

1. L'identité et les caractéristiques de l'initiateur, en particulier la structure de son actionnariat ;
2. Sa situation comptable et financière ;

Ces informations portent également sur le groupe auquel l'initiateur appartient, lorsque cela est nécessaire au public pour lui permettre de prendre sa décision en toute connaissance de cause.

Trois paramètres principaux permettent de déterminer ce niveau d'information pertinent :

- la réalité de l'activité économique de l'initiateur ainsi que sa surface financière ;
 - l'établissement de comptes consolidés par cette société ;
 - la réalité de la prise de risque financier lié au lancement de l'offre (dans le cadre d'un financement par endettement notamment).
- a) Si l'offre est réglée intégralement en numéraire

L'initiateur établit au moins une présentation résumée de ses statuts, des comptes sociaux, et le cas échéant consolidés du dernier exercice clos. Lorsqu'il relève de la compétence de l'AMF pour le contrôle des informations périodiques et permanentes, il publie également une estimation des éléments suivants :

- le coût d'acquisition de la société visée ;
- le montant de l'écart d'acquisition et son traitement comptable ;
- les modalités de financement de l'offre : financement sur fonds propres et/ou par endettement ;
- l'impact de l'offre sur les principaux résultats comptables de l'initiateur ainsi que sur ses comptes consolidés s'il y a lieu, présenté sous forme de tableau. Ce dernier précise le montant par action du résultat net avant et après amortissement de l'écart d'acquisition lié à l'opération, et le montant par action des capitaux propres, pour l'initiateur et pour la société visée avant l'acquisition, ainsi que pour l'initiateur après l'acquisition. Le dénominateur utilisé pour le calcul des ratios relatifs à l'initiateur prend en compte le nombre maximal de titres susceptibles d'être émis dans le cadre de l'offre.

- b) Si l'offre comporte en tout ou partie la remise de titres

L'initiateur établit une présentation complète conformément à l'article 16 de l'instruction AMF-DOC-2019-21. Lorsque l'initiateur a déjà publié les informations mentionnées au a) ou au b) depuis moins d'un an (prospectus, note d'information, document d'enregistrement universel, document E, rapport financier annuel), il publie une mise à jour des éléments significatifs. Ces informations sont signées par l'initiateur.

L'initiateur et au moins un des établissements présentateurs déposent au plus tard la veille du jour de l'ouverture de l'offre une attestation garantissant que l'ensemble des informations requises par l'article 231-28 du règlement général de l'AMF et par le présent article a été déposé et a été ou sera diffusé ;

l'initiateur atteste également que ces informations sont conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

Article 6 - Autres Informations concernant la société visée

La société visée dépose auprès de l'AMF et publie une mise à jour des éléments significatifs de l'information périodique et permanente publiée au cours de l'exercice.

Ces informations sont signées par le représentant légal de la société.

La société visée dépose au plus tard la veille du jour de l'ouverture de l'offre une attestation garantissant que l'ensemble des informations requises par l'article 231-28 du règlement général de l'AMF et par le présent article a été déposé et a été ou sera diffusé ; la société visée atteste également que ces informations sont conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

Article 7 - Rectification et adaptation des autres informations

L'initiateur et la société visée peuvent compléter, à leur initiative, les informations mentionnées aux articles 5 et 6 de la présente instruction au plus tard avant l'ouverture de l'offre.

Lorsque l'AMF demande le dépôt de rectifications en application de l'article 231-30 du règlement général, l'initiateur complète les informations mentionnées au premier alinéa et publie les rectifications dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités que les informations initiales.

Chapitre II – MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE D'UNE OFFRE PUBLIQUE DE RETRAIT SUIVIE D'UN RETRAIT OBLIGATOIRE OU D'UN RETRAIT OBLIGATOIRE SUIVANT UNE OFFRE

Section 1 - Modalités de mise en œuvre d'une OPR suivie d'un RO

Article 8 - Contenu de la note d'information

L'initiateur établit une note d'information qui comporte les informations prévues aux 1°, 3°, 5° et 9° de l'article 2 de la présente instruction et aux 2°, 3° et 8° de l'article 3 de la présente instruction. Si le rapport de l'expert indépendant a été produit dans le cadre d'une opération antérieure à l'offre publique de retrait suivie d'un retrait obligatoire, l'expert indépendant certifie par écrit dans la note d'information qu'il confirme sa conclusion sur le prix contenu dans ce rapport.

Section 2 - Modalités de mise en œuvre d'un retrait obligatoire à l'issue de toute offre

Article 9 - Contenu de l'information

En application de l'article 237-16 du règlement général de l'AMF, l'AMF se prononce sur la conformité du retrait obligatoire sauf dans l'un des deux cas suivants et à condition que le retrait obligatoire comporte le règlement en numéraire proposé lors de la dernière offre :

1. Le retrait obligatoire fait suite à une offre publique soumise aux dispositions du chapitre II du titre III du livre II du règlement général de l'AMF ;

2. Le retrait obligatoire fait suite à une offre publique pour laquelle l'AMF a disposé de l'évaluation mentionnée au II de l'article L. 433-4 du code monétaire et financier et du rapport de l'expert indépendant mentionné à l'article 261-1 du règlement général de l'AMF. Dans ce dernier cas, le rapport de l'expert doit porter explicitement sur les conditions financières du retrait obligatoire.

Lorsque le retrait obligatoire est mis en œuvre en application du III de l'article L. 433-4 du code monétaire et financier, l'initiateur établit une note d'information qui comporte les informations mentionnées à l'article 8 de la présente instruction.

Par exception, lorsque l'AMF ne se prononce pas sur la conformité du retrait obligatoire, l'initiateur publie un communiqué dont il s'assure de la diffusion selon les modalités fixées à l'article 221-3 du règlement général de l'AMF qui indique les modalités de mise à disposition de la note d'information établie lors de la dernière offre.

Annexe 1 : Modèle-type de déclaration à l'autorité compétente pour le contrôle de l'offre

Raison sociale :

Siège social :

Lorsque la société choisit l'Autorité des marchés financiers comme autorité compétente pour le contrôle de toute offre publique elle adresse à l'AMF la déclaration suivante qui comporte la signature de ses représentants légaux :

« La société [raison sociale] dont le siège est situé à [Pays] et dont les titres sont admis aux négociations sur [indiquer toutes les places de cotation] depuis le [date de première admission aux négociations sur un marché réglementé] déclare choisir l'Autorité des marchés financiers en application de l'article 4 de la directive 2004/25/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les offres publiques d'acquisition.

En conséquence les dispositions du titre III du livre II du règlement général de l'AMF sont applicables à toute offre dont la société [...] pourrait faire l'objet. »

Le choix de l'Autorité des marchés financiers comme autorité compétente pour le contrôle des offres est irréversible sauf si les actions de la société [...] viennent à être admises aux négociations sur un marché réglementé de l'État membre de la Communauté européenne ou partie à l'Espace économique européen dans lequel la société a son siège statutaire ou lorsque les actions de la société ne sont plus admises aux négociations sur un marché réglementé français. Dans ces cas, la société adresse à l'AMF la déclaration suivante :

« La société [raison sociale] dont le siège est situé à [Pays] et dont les titres sont admis aux négociations sur [indiquer toutes les places de cotation] depuis le [date de première admission aux négociations sur un marché réglementé] ne sera plus soumise aux contrôles de l'Autorité des marchés financiers pour le contrôle des offres publiques dont elle pourrait faire l'objet en raison :

- que les actions de la société [...] ont été radiées de l'Eurolist Paris ; OU
- que les actions de la société [...] ont été admises aux négociations sur un marché réglementé situé à [Pays du siège de la société] le [Date d'admission] ».